



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_72

Objet : Arrêté de voirie portant alignement individuel – route du Coteau – parcelle AH n° 109

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°83-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code de la Voirie Routière, article L112-1 à L112-7, L414-2 à L414-7, R112-1 à R112-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU la demande présentée le 14 février 2023 par le Cabinet de géomètres experts CARRIER, 22 allée des Mouettes – 74300 THYEZ, demandant l'alignement individuel de la parcelle section AH n° 109, propriété de Mesdames Béatrice, Marie-Christine et Marianne THONY ainsi que Messieurs Frédéric et Jean-François THONY, avec la voie communale « route du Coteau »,

VU l'absence d'alignement de cette voie communale,

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement le long de la voie communale « route du Coteau » au droit de la parcelle AH n° 109 est défini par la ligne passant par les points 700, 1015, 1016 et 703 tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.



Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de DEUX mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Ampliation

Ampliation est adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame Béatrice THONY,
- Madame Marianne THONY,
- Madame Marie-Christine THONY
- Monsieur Frédéric THONY
- Monsieur Jean-François THONY
- Cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ, géomètres experts,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thyez, 7 mars 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/250

Rattachement :
 Planimétrie : Méthode GPS TERIA
 Système Lambert 93 (CC46)



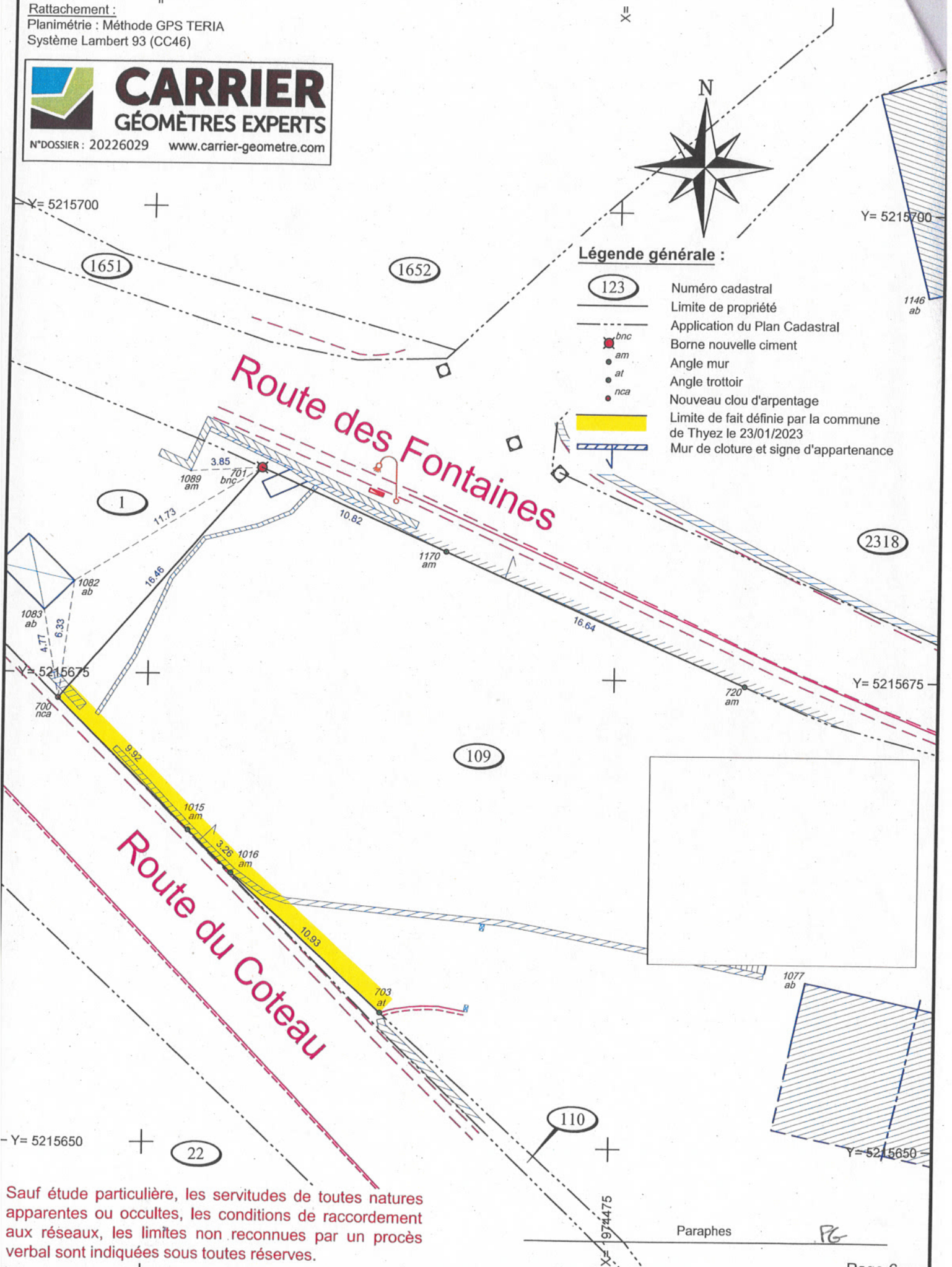
CARRIER
 GÉOMÈTRES EXPERTS

N°DOSSIER : 20226029 www.carrier-geometre.com



Légende générale :

- 123 Numéro cadastral
- Limite de propriété
- Application du Plan Cadastral
- *bnc* Borne nouvelle ciment
- *am* Angle mur
- *at* Angle trottoir
- *nca* Nouveau clou d'arpentage
- Limite de fait définie par la commune de Theyez le 23/01/2023
- Mur de clôture et signe d'appartenance



Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.

Paraphes

PG